

Gouvernement du Québec

## Décret 1184-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, pour les années financières 2020-2021 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objets et d'assurer le financement de ses activités, dont un mandat sur l'industrie de la gestion d'actifs au Québec

ATTENDU QUE Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec a pour mission de consolider le secteur financier du Québec en stimulant les activités financières à forte valeur ajoutée qui sont stratégiques pour son développement et faire reconnaître Montréal comme une place financière dynamique et de calibre mondial qui contribue au développement de tout le secteur financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission notamment de favoriser le développement économique et, à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer à Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ pour chacune des années financières 2021-2022 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objets et d'assurer le financement de ses activités, dont un mandat sur l'industrie de la gestion d'actifs au Québec, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et un montant maximal de 200 000 \$ pour chacune des années financières 2021-2022 à 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser ses objets et d'assurer le financement de ses activités, dont un mandat sur l'industrie de la gestion d'actifs au Québec, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre Finance Montréal–La Grappe Financière du Québec et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73551

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Richard Fortier a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Richard Fortier, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 janvier 2021;

QUE monsieur Richard Fortier, à titre de président du conseil d'administration de Retraite Québec, reçoive une rémunération annuelle de 19 947 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des comités de ce conseil, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Richard Fortier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73554

Gouvernement du Québec

## Décret 1188-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une troisième entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 5 août 2020, l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 812-2020 du 22 juillet 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 août 2020, une première entente sous forme d'échange de lettres modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 828-2020 du 12 août 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 15 septembre 2020, une seconde entente sous forme d'échange de lettres modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, approuvée par le décret numéro 921-2020 du 2 septembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une troisième entente sous forme d'échange de lettres modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises, afin de prolonger d'un mois ce programme pour couvrir les périodes de location d'avril à septembre 2020;

ATTENDU QUE cette troisième entente sous forme d'échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la troisième entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec modifiant l'Entente bilatérale concernant le programme d'aide d'urgence du Canada